

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Commune d'Aunay-sous-Auneau**SÉANCE DU MERCREDI 18 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit mai à 19h25, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du Foyer Communal Jean Moulin afin de respecter les consignes des distanciations physiques dans le cadre de la crise sanitaire. La Préfecture a été informée par courrier de cette disposition.

Présidence : M. Robert DARIEN, Maire

Secrétaire de séance : M. Alex BORNES

Participants : M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. René BONNET, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Evelyne GENECQUE, M. Thierry DROUILLEAUX, Mme Fanny LE GALLO, M. Julien PICHOT, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaëli BEYE

Absents excusés : Mme Frédérique SEVESTRE (Pouvoir à Mme Cathy LUTRAT)
M. Vincent ZOUZOUKOWSKY (Pouvoir à M. Robert DARIEN)

Absentes : Mme Olivia DEVOS, Mme Julie DE FRANCQUEVILLE

Date de la convocation

13/05/2022

Date d'affichage

13/05/2022

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11	13

Objet de la Délibération :**PUBLICITÉ DES ACTES COMMUNAUX****Délibération n° 2022_40**

L'ordonnance n° 2021_1310 du 7 octobre 2021 prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique, harmonise les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements et impose le recours à la dématérialisation.

Les mesures prises par ce texte complété par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

La dématérialisation de la publication des actes des collectivités devient la règle pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les EPCI à fiscalité propre.

En revanche, pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats des communes et les syndicats mixtes « fermés », les modes de publication peuvent être aménagés.

Il est rappelé que la commune publie déjà les procès-verbaux du conseil municipal sur le site internet communal ainsi que par voie d'affichage (article 25 du règlement intérieur).

La nouvelle réglementation prévoit que tous les actes réglementaires (délibérations, arrêtés, décisions, règlements de police...) doivent faire également l'objet d'une publication sur le site internet. Il est précisé qu'actuellement ces actes font l'objet d'un affichage sur panneau dans le hall de la mairie.

La nouvelle réglementation ne vise pas les actes individuels (permis de construire, arrêtés de non-opposition aux déclarations préalables qui restent publiés par voie d'affichage et font l'objet d'une notification aux intéressés).

Il est rappelé que pour être exécutoire, un acte doit faire l'objet d'un envoi à la préfecture en charge du contrôle de légalité, d'une publicité et d'une notification pour les actes individuels.

Aussi, afin de respecter au mieux la nouvelle réglementation à compter du 1^{er} juillet 2022, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide d'organiser la publicité des actes comme suit :

Procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal :

- Maintien de l'affichage dans le panneau d'information devant la mairie.

- Publication sur le site internet de la commune dans une rubrique prévue à cet effet. (Dans les conditions de formes et de délais prévues par les textes).

Délibérations, Décisions du Maire (dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal), Arrêtés du Maire, Règlements de police, Règlement intérieurs des services publics

- Affichage dans le hall de la mairie.

- Publication sur le site internet de la commune dans des rubriques prévues à cet effet. (Dans les conditions de formes et de délais prévues par les textes).
- Envoi à la Préfecture au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 028-212800130-20220518-2022_40-DE

La publication des actes ne pourra pas être inférieure à deux mois, conformément aux dispositions réglementaires.
Les mentions précisant les modalités de publicités seront précisées au droit de la formule exécutoire.

Possibilité pour les demandeurs d'obtenir l'acte sollicité en format papier auprès de la mairie.

La présente délibération complète et modifie les dispositions du règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} juillet 2020, modifié par délibérations n°2020_53 du 30 septembre 2020, n° 2020_67 et n° 2020_68 du 4 novembre 2020 et n°2021_42 du 26 mai 2021.

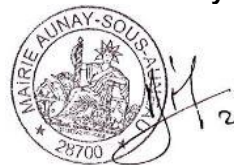
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu

de :

- L'envoi en Préfecture le : 25/05/2022
- La réception en Préfecture le :
- L'affichage en Mairie le : 25/05/2022
- La notification le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code la justice administrative

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau**



Robert DARIEN